

Pour obtenir l'équivalence des nouveaux diplômes Jeunesse et sport, **Diplôme d'état, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif mention rugby à XV**

Pour toutes demandes :

- S'adresser à la DRJS ou DDJS de votre région
- Les demandes d'équivalence sont possibles jusqu'en 2011
- Faire la demande avec la photocopie de votre pièce d'identité et l'original de votre diplôme

Pour l'équivalence du BEES 1 spécifique rugby en Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « rugby à XV » (DE) :

- Fournir une attestation délivrée par le président de la Ligue (LNR) d'exercice de fonction d'entraîneur au niveau professionnel (au minimum, pendant 2 saisons) Article 8
- Fournir une attestation délivrée par le président de la FFR, d'exercice de fonction d'entraîneur au plus haut niveau amateur (au minimum, pendant 3 saisons) Article 8 - Adresser cette demande au Comité Territorial (son président et CTS) qui font faire suivre à la FFR (DNT)

Article 7 :

Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « rugby » obtiennent de droit les unités capitalisables 3 et 4 du diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « rugby à XV ».

Article 8 :

Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « rugby » remplissant l'une ou l'autre des deux conditions suivantes peuvent solliciter auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « rugby à XV » :

a) Avoir exercé pendant au moins deux saisons sportives la fonction d'entraîneur :

- soit dans le secteur professionnel de la Ligue nationale de rugby ;
- soit au sein d'un centre de formation agréé par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

b) Avoir exercé pendant au moins trois saisons sportives la fonction d'entraîneur au plus haut niveau de compétition dans le secteur amateur.

Il doit être justifié de l'exercice de ces fonctions par la production d'attestations délivrées :

- pour le secteur professionnel, par le président de la Ligue nationale de rugby .
- pour le secteur amateur, par le président de la Fédération française de rugby .

Texte original DES sur le lien suivant : <http://admi.net/jo/20070103/MJSK0670293A.html>

Pour l'équivalence du BEES 2 spécifique rugby en Diplôme d'état Supérieur, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif mention rugby à XV (DES) :

- Jeunesse et sport fournit sur demande une attestation d'équivalence

Article 7 :

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « rugby » est équivalent au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « rugby à XV ».

Texte original DES sur le lien suivant : <http://admi.net/jo/20070103/MJSK0670290A.html>